



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Instituteurs

Question écrite n° 9830

Texte de la question

M Yves Freville appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur les faits suivants : dans le cadre de ses obligations légales, une commune a mis à la disposition d'un instituteur un logement dont elle est propriétaire. A son départ, cet enseignant a laissé le logement dans un état tel que la commune dut y effectuer des réparations pour un montant proche de 30 000 francs de manière à le rendre à nouveau convenable. Cette commune n'a pu obtenir des renseignements précis sur la procédure à suivre pour pouvoir être indemnisée par ledit instituteur du préjudice qu'elle a subi, le tribunal administratif s'étant déclaré incompétent. Il lui demande en conséquence la procédure à suivre en la matière et de lui préciser si les rapports entre un instituteur et la commune qui lui met à disposition un logement sont des rapports de droit privé.

Texte de la réponse

Reponse. - Les lois du 30 octobre 1886 et du 19 juillet 1889 ont posé le principe selon lequel les communes doivent fournir un logement « convenable » aux instituteurs attachés aux écoles publiques, ou à défaut leur verser une indemnité représentative. Les instituteurs logés à titre gratuit sont dans une situation tout à fait particulière qui n'est pas régie par les textes relatifs à l'occupation des logements concédés aux fonctionnaires par nécessité absolue ou utilité de service. Ceci étant dit, l'instituteur se trouve vis-à-vis de la commune dans la situation d'un locataire ordinaire vis-à-vis de son propriétaire pour tout ce qui touche à l'entretien dit locatif, le gros entretien étant à la charge du propriétaire des locaux, c'est-à-dire la commune. Pour connaître plus précisément les obligations de l'instituteur, il convient donc de se référer aux dispositions du code civil. En ce qui concerne sa responsabilité, « s'il a été fait un état des lieux entre le bailleur et le preneur, celui-ci doit rendre la chose telle qu'il l'a reçue, suivant cet état, excepté ce qui a péri ou a été dégradé par la vétusté ou force majeure » (art 1730) ; « Il répond des dégradations ou des pertes qui arrivent pendant sa jouissance, à moins qu'il ne prouve qu'elles ont eu lieu sans sa faute » (art 1732) : il est également responsable des dégradations et des pertes qui arrivent par le fait des personnes de sa maison (art 1735). Enfin, « il répond de l'incendie, à moins qu'il ne prouve que l'incendie est arrivé par cas fortuit ou force majeure, ou par vice de construction ou que le feu a été communiqué par une maison voisine » (art 1733). Dans ces conditions, le litige qui oppose la commune à l'instituteur est du domaine du droit privé, susceptible d'être déféré devant les juridictions de l'ordre judiciaire ; il appartient à la collectivité locale concernée de faire valoir ses droits selon les modalités et devant les instances compétentes liées à la nature du différend en cause.

Données clés

Auteur : [M. Fréville Yves](#)

Circonscription : - Union du Centre

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 9830

Rubrique : Enseignement maternel et primaire : personnel

Ministère interrogé : éducation nationale, jeunesse et sports

Ministère attributaire : éducation nationale, jeunesse et sports

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 20 février 1989, page 838